

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;
MM. BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN,
MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Objet : Taxe communale à charge des parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 euros (vingt euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article D.IV.74 du CoDT.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- 1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;
- 3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Pour le Conseil,

La Directrice générale,
(s)C. BOLLY

Le Président,
(s)E. HAUTPHENNE

Pour extrait conforme,
Pour le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

C. BOLLY

E. HAUTPHENNE